

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone 5517 700

Fax : 5517844

COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN- ETRE DE L'ENFANT

CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUX ORGANISATIONS NON- GOUVERNEMENTALES (ONG) ET ASSOCIATIONS

INTRODUCTION

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant conformément à l'article 42 de la Charte et aux articles 34, 37, 81 et 82 de son règlement intérieur portant sur la représentation et la Coopération avec les organisations de la société ; octroie aux organisations de la société civile un Statut d'observateur selon les critères et principes suivants :

SECTION I

Principes à appliquer dans l'octroi du Statut d'observateur auprès du Comité Africain d'Experts sur les Droits et Bien-être de l'Enfant

1. Le but et les objectifs des ONG/Associations qui sollicitent le Statut d'observateur doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et à ceux annoncés dans la Charte.
2. Les ONG/Associations s'engagent à soutenir le travail de l'Union Africaine et du comité et à promouvoir la diffusion de l'information sur ses principes et activités, conformément aux buts et aux objectifs, à la nature et aux domaines de compétences et d'activités.
3. Les ONG et Association des Droits de l'Homme en général et de promotion et protection des droits de l'enfant en particulier doivent jouir d'une réputation avérée dans leurs domaines particuliers. Lorsqu'il existe plusieurs ONG/Associations ayant des objectifs, des intérêts et des points de vue similaires dans un domaine donné, elles devront être encouragées, aux fins d'obtention du Statut d'observateur auprès du Comité, à former une Coalition.
4. Les ONG/Associations doivent:
 - a) Etre enregistrées depuis au moins trois (03) ans avant la date de soumission de leur demande, dans un Etat membre pour entreprendre sans restriction des activités régionales et continentales en tant qu'organisations de la société civile africaine ou de la diaspora intervenant dans le domaine de défense, de promotion et de protection des droits de l'Enfant ;et
 - b) Fournir la preuve de leur reconnaissance officielle ainsi que celle de leur fonctionnement pendant ladite période
5. Les ONG/Associations doivent avoir :
 - a) un siège reconnu ainsi qu'un organe exécutif ;
 - b) des statuts démocratiquement adoptés, dont un exemplaire déposé auprès du Président du Comité d'Experts.
 - c) une structure représentative et des mécanismes adéquats permettant de rendre compte à leurs membres qui doivent exercer un

contrôle effectif sur ses politiques, par un processus approprié démocratique et transparent de prise de décisions.

- d) une Direction composée en majorité de Citoyens africains ou d'Africains de la diaspora tel que défini par le conseil exécutif et un représentant élu des enfants dans la mesure du possible. Ces conditions ne doivent pas être applicables aux Organisations Non Gouvernementales Internationales.

6. Toute ONG/Association qui pratique la discrimination sur la base de critères spécifiques tels que le genre, la couleur, la religion, l'ethnie, la tribu ou la race ou qui pratique toute autre activité avec l'implication des enfants et pouvant être qualifiée de pires formes de travail et autres abus ne peut bénéficier du statut d'observateur.

SECTION II

Procédure de demande par les Organisations Non gouvernementales

1. Toute ONG/Association souhaitant obtenir le statut d'observateur doit soumettre :
 - a) une demande écrite adressée au Comité et faisant part de son intention, au moins trois (3) mois avant la session du Comité devant examiner la requête en question.
 - b) Ses statuts ou sa charte ; la liste actualisée de ses membres ; les détails de leurs différentes sources de financement y compris les contributions volontaires extérieures, Les montants et les noms des donateurs doivent être clairement indiqués. Toute contribution financière directe ou indirecte par un État doit faire l'objet de déclaration régulière au Comité.
 - c) Un mémorandum de ses activités contenant l'exposé des activités passées et récentes de l'ONG/Association ; ses liens, y compris tout lien extérieur de l'Afrique et toute autre information, qui contribuera à définir son identité et surtout son domaine d'activité.
2. La soumission des documents se fera dans les deux langues (français, anglais) de travail de l'Union Africaine et en un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre leur distribution aux membres du comité.
3. S'il s'agit d'une organisation non gouvernementale de la diaspora, elle doit en outre soumettre également tous les renseignements et les noms d'au moins deux (2) États membres de l'Union ou organisations de la société civile reconnues par l'Union qui la connaissent à fond et qui soient disposés à certifier l'authenticité de l'organisation.

SECTION III

Procédure d'examen des demandes par le Comité

1. Le Comité au cours de ses sessions ordinaires conformément à l'ordre du jour établi, procède à l'examen des demandes reçues dans les délais.
2. Sur la base des critères et principes définis, le Comité se prononce sur les demandes examinées au cours de sa session et informe sans délais par le canal de son Président, les organisations et Associations des décisions prises.

SECTION IV

Participation des observateurs aux travaux du Comité

Les représentants des ONG/Associations bénéficiant du Statut d'observateur peuvent :

1. Etre invités à assister à toutes les cérémonies d'ouverture et de clôture ;
2. Participer aux réunions du Comité conformément aux conditions prévues dans la présente partie.
3. Avoir accès aux documents du Comité à condition que ces documents :
 - a) n'aient aucun caractère confidentiel
 - b) traitent de questions qui intéressent les observateurs
4. La distribution des documents du Comité se fait conformément au système de classification des documents que le Comité pourrait adopter.
5. Etre invités à assister aux séances à huis clos qui traitent de questions qui les concernent.
6. Participer aux débats des réunions auxquelles ils sont invités sans droit de vote, sur autorisation du Président.
7. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président à faire une déclaration sur des questions qui les concernent, sous réserve que le texte de la déclaration soit communiqué à l'avance au Président.
8. Le président du Comité peut donner la parole aux observateurs pour leur permettre de répondre aux questions qui pourront leur être posées.
9. Les observateurs peuvent demander l'inscription des questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour de la réunion.

SECTION V

Relations entre le Comité et les observateurs

1. Les ONG/Associations, bénéficiant du Statut d'observateur, s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec le Comité et à entreprendre des consultations régulières avec lui sur toutes les questions d'intérêt commun.
2. Toutes les ONG/Associations, bénéficiant du Statut d'observateur auprès du comité doivent soumettre, tous les deux (2) ans, des rapports analytiques sur leurs activités. Ces rapports doivent indiquer :
 - a) leur situation et leur viabilité financières ;
 - b) leurs activités au cours de la période considérée, en particulier pour ce qui est de l'appui qu'elles ont apporté à la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
 - c) leurs responsables et les dates de leur élection, et indiquer si les élections se sont tenues conformément aux statuts de l'organisation.
3. Le Président du Comité peut autoriser toute ONG/Association bénéficiant du statut d'observateur, qui a légalement changé de nom ou légalement succédé à une organisation qui bénéficiait avant du statut d'observateur, à continuer à bénéficier dudit statut sous son nouveau nom.
4. Le comité peut suspendre ou retirer le Statut d'observateur, s'il apparaît qu'une ONG/Association bénéficiant de ce statut a cessé de satisfaire aux exigences définies dans le présent document.
5. L'octroi, la suspension et le retrait du Statut d'observateur d'une ONG/Association sont la prérogative du Comité et ne peuvent être l'objet de décision judiciaire d'une Cour ou d'un tribunal.

SECTION VI

Dispositions finales

1. L'octroi du Statut d'observateur à une ONG/Association n'entraîne aucune obligation de la part du Comité d'accorder une subvention ou une assistance matérielle quelconque à cette ONG/Association
2. Les observateurs prennent en charge eux-mêmes leurs frais de transports et de séjour au lieu de la conférence.
3. Les présents critères peuvent être amendés en cas de nécessité.